CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES DE RHONE-ALPES 16, rue du Parc – 69500 BRON

Audience publique du 6 novembre 2014

REPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Décision rendue publique le 18 décembre 2014 **Affaire n° 2013/20**

DECISION

AFFAIRE:

Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de XX; Représenté par Mme X, vice-présidente du CDOMK XX

CONTRE:

M. D.D, masseur-kinésithérapeute, domicilié XX

*Représenté par Me S, avocat au barreau de X

Vu la plainte déposée par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de XX, enregistrée à la chambre disciplinaire de Rhône-Alpes le 16 décembre 2013 contre M. D.D sur le fondement des dispositions des articles R. 4321-51 et R. 4321-54 du code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes pour agression sexuelle sur mineure lors de son exercice professionnel;

Vu le mémoire enregistré le 3 février 2014 présenté pour M. D par Me S qui demande la clémence de la chambre disciplinaire ;

Il soutient qu'il n'a aucun passé pénal; qu'il a reconnu les faits reprochés et assume sa responsabilité; que le rapport du médecin C. éclaire sa situation; qu'il ne présente pas de dangerosité psychiatrique; qu'il suit les rendez-vous avec son psychologue; qu'il a été condamné par le tribunal correctionnel à une peine avec sursis et mise à l'épreuve sans inscription au FIGES et sans interdiction d'exercice professionnel;

Vu les procès-verbaux d'audition des 7 et 16 avril 2014;

Vu les pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la santé publique et le code de justice administrative ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 novembre 2014 ;

- le rapport de Mme Petit ;
 - les observations de Mme X pour le CDOMK de XX;
- les observations de Me V pour M. D;

Après en avoir délibéré secrètement, conformément à la loi ;

1 Considérant qu'aux termes de l'article R. 4321-53 du code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes : « Le masseur-kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité. Le respect dû à la personne ne cesse pas de s'imposer après la mort. » ; qu'aux termes de l'article R. 4321-54 dudit code : « Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapeute doit écouter, examiner, conseiller, soigner avec la même code : « Le masseur-kinésithérapeute doit écouter, examiner, conseiller, soigner avec la même conscience toutes les personnes quels que soient leur origine, leurs mœurs et leur situation de famille, leur appartenance ou leur non-appartenance, réelle ou supposée, à une ethnie, une nation ou une religion déterminée, leur handicap ou leur état de santé, leur couverture sociale, leur réputation ou les sentiments qu'il peut éprouver à leur égard. Il ne doit jamais se départir d'une attitude correcte et attentive envers la personne soignée. » ;

2 Considérant qu'il résulte d'un jugement définitif en date du 29 octobre 2013 du tribunal de grande instance de XX statuant en matière correctionnelle que M. D, marié, né en 1950, s'est rendu coupable le 13 décembre 2012 d'atteinte sexuelle avec surprise sur une mineure en sortant son sexe et en le plaquant contre la victime, lors d'exercices de kinésithérapie; que ces faits, qui ont notamment donné lieu au prononcé d'une peine d'emprisonnement de dix-huit mois avec sursis ne sont pas contestés et doivent être regardés comme établis; qu'ils sont constitutifs d'un comportement manifestement contraire aux devoirs généraux précités des masseurs-kinésithérapeutes; que leur extrême gravité paraît avoir été prise en considération par M. D qui achève sa carrière professionnelle et suit régulièrement les obligations de suivi prescrites par le juge correctionnel; que dans ces conditions, il sera fait une juste appréciation des manquements susvisés en infligeant à M. D une peine d'interdiction temporaire d'exercice pour une durée de six mois assortie d'un sursis de cinq mois et quinze jours;

Par ces motifs, décide :

<u>Article 1</u>: Prononce à l'encontre de M. D la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer de six mois assortie d'un sursis de cinq mois et quinze jours ;

<u>Article 2</u>: Appel de cette décision peut être interjeté (en application de l'article R. 4126-44 du code de la santé publique) dans un délai de trente jours à compter de la notification du présent jugement auprès de la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, 120/122, rue Réaumur 75002 PARIS.

<u>Article 3</u>: La présente décision sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R. 4126-33 du code de la santé publique : à M. D, à Me S, au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de XX, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de XX, à la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme MARGINEAN-FAURE, vice-présidente du tribunal administratif de Lyon, présidente de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Rhône-Alpes, M. Tristan LIVAIN, Mme Véronique MOREL-LAB, Mme Camille PETIT, M. Jean Francis ROUX, Mme Brigitte VINCENT, membres de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Rhône-Alpes.

La Présidente La Greffière

D. MARGINEAN-FAURE

M. Krecek

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.